



**Décision du 22 Juillet en application de l'article
L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Achat de composteurs individuels et bio-seaux ;

2024-09

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de commande public 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ainsi que le décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Brame Benaize, Basse Marche et Haut Limousin au 01 janvier 2017 et portant création de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2019 portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération n°2020-085 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président,

Vu le budget annexe de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche ;

Vu le devis de composteurs et bio-seaux du 18 juillet 2024 proposé par l'UGAP ;

Considérant la nécessité de promouvoir le compostage domestique et de réduire les déchets organiques produits par les habitants,

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le 25 JUIL. 2024

ID : 087-200071942-20240722-A_2024_09-AR

D E C I D E

Article 1 : Un achat pour l'acquisition de 1680 composteurs individuels de 400 l est conclu avec l'UGAP à hauteur de 99 456.00 € HT soit 119 347.20 € TTC pour répondre aux besoins des résidents de la communauté.

Article 2 : Un achat pour l'acquisition de 1680 bio-seaux de 10 l est conclu avec l'UGAP à hauteur de 7 896.00 € HT soit 9 475.20 € TTC également conclu pour compléter l'initiative de compostage et faciliter le tri des déchets organiques.

Article 3 : La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Bellac le 22/07/2024

Le Président


Jean François PERBEN

